

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières
Section des installations classées (ICPE)

Dossier n° 2009/0520

ARRÊTÉ n° 10-DRCTAJ/1- 477

portant refus d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs par la SCEA VILLAGE DU BOIS au lieu-dit
« Village du bois » sur le territoire de la commune de Poiroux

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DDEA-SEMR/173 du 29 juin 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU la demande de la SCEA VILLAGE DU BOIS du 13 mai 2009, déposée le 19 mai 2009, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de porcs, implanté au lieu-dit " village du bois " sur le territoire de la commune de Poiroux ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Poiroux, Talmont-Saint-Hilaire, Grosbreuil, Nieul-le-Dolent, Le Girouard, Saint-Avaugourd-des-Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans la commune de Poiroux, commune d'implantation ;

VU le SDAGE approuvé par le Préfet du bassin Loire-Bretagne par arrêté du 18 novembre 2009 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport en date du 26 avril 2010 du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 6 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers ne répond que partiellement aux exigences de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation de la surface d'épandage constitue un risque pour la qualité des eaux, puisque située en tête de bassin versant et de ce fait elle ne respecte pas les objectifs du SDAGE 2010-2015;

CONSIDÉRANT que la pratique d'épandage sur des terres cultivées en amont du littoral peut contribuer à la dégradation de la qualité de l'eau et à la prolifération d'algues vertes ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables de la majorité des collectivités territoriales et administrations consultées ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la SCEA VILLAGE DU BOIS a pu présenter ses observations le 27 mai 2010 sur le projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la SCEA Village du Bois pour être autorisée à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Village du bois » sur le territoire de la commune de Poiroux, est rejetée.

Article 2 – Validité et recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 – Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées au maire de Poiroux :

- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

Article 4 – Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé - délégation territoriale de Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au commissaire enquêteur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 JUIN 2010**

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

ARRÊTÉ n° 10-DRCTAJ/1-477 portant refus d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs par la SCEA VILLAGE DU BOIS au lieu-dit « Village du bois » sur le territoire de la commune de Poiroux